



PREFET DE LOIR ET CHER

*Direction des collectivités locales
et de l'environnement*

ARRÊTÉ N° 41-2016-05-13-001

Modifiant l'arrêté préfectoral n°2009-134-19 du 14 mai 2009 portant autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets ultimes par la société SOCCOIM sur le territoire des communes de Mur-de-Sologne et Soings-en-Sologne

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R 512-31 ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-134-19 du 14 mai 2009 portant autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets ultimes par la société SOCCOIM sur le territoire des communes de Mur-de-Sologne aux lieux-dits « La Plaine de l'Aumône » et « Le Patureau Bâtard » et Soings-en-Sologne au lieu-dit « l'Aumône » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-174-0004 du 22 juin 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2009-134-19 du 14 mai 2009 portant autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets ultimes par la société SOCCOIM sur le territoire des communes de Mur-de-Sologne et Soings-en-Sologne ;

Vu la demande formulée par la société SOCCOIM en date du 22 juin 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 janvier 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 février 2016 ;

Considérant que la société SOCCOIM exploite l'installation en mode bioréacteur afin d'optimiser la gestion des lixiviats et du biogaz produits par le fonctionnement du centre de stockage de déchets qu'elle exploite sur les communes de Mur-de-Sologne et Soings-en-Sologne ;

Considérant que la demande de la société SOCCOIM ne modifie pas les conditions d'exploitation du centre de stockage de déchets non-dangereux ;

Considérant néanmoins qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation des casiers de stockage en mode bioréacteur ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé n'avoir aucune observation sur ce projet;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au centre de stockage de déchets ultimes exploité par la société SOCCOIM, dont le siège social est situé à ZA Les Pierrelets 45380 CHAINGY, sur le territoire des communes de Mur-de-Sologne aux lieux-dits « La Plaine de l'Aumône » et « Le Patureau Bâtard » et Soings-en-Sologne au lieu-dit « l'Aumône » ;

Article 2 – Dispositions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2009-134-19 du 14 mai 2009

L'article 2.1.8.1 de l'arrêté préfectoral n°2009-134-19 du 14 mai 2009 est remplacé par l'article suivant :

Article 2.1.8.1 : Principes d'aménagement

La zone d'exploitation est subdivisée en 22 casiers composés d'une seule alvéole chacun, répartis comme suit :

Casier	Superficie maximale unitaire*	Superficie des ensembles de casiers
E1 à E12	5051 m ²	58923 m ²
D1 à D4	5390 m ²	20404 m ²
C1 à C6	5431 m ²	32017 m ²

La capacité et la géométrie des casiers contribuent à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier est déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 2.1.8.3.

Pour chaque casier, la terre végétale est soigneusement décapée et stockée afin de la réutiliser pour la couverture finale après remplissage du casier.

Le fond de forme des casiers est terrassé et profilé selon les indications portées dans le dossier de demande d'autorisation à savoir :

- terrassement dans le terrain naturel d'une profondeur maximale de 7,5 m pour les casiers C1 à C6, 4,5 m pour les casiers D1 à D4, 4 m pour les casiers E1 à E12 ;

- cote minimum du fond de forme de 103 m NGF pour les casiers C1 à C6 et 100 m NGF pour les casiers D1 à D4 et E1 à E12,

pente comprise entre 1 et 2% permettant le drainage des lixiviats vers les puits via le système de drainage.

La digue périphérique est également terrassée et profilée selon les indications portées dans le dossier de demande d'autorisation et présente les caractéristiques suivantes :

- hauteur de 1,5 à 5 m ;
- largeur de crête de 8 m ;
- pente 2 horizontal pour 1 vertical côté extérieur et 3 horizontal pour 2 vertical côté intérieur.)

Les digues de séparation hydraulique entre les 3 ensembles de casiers présentent les caractéristiques suivantes :

- hauteur de 3 à 4 m ;
- largeur de crête de 3 m ;
- pente 2 horizontal pour 1 vertical.

Les digues de séparation hydraulique entre casiers présentent les caractéristiques suivantes :

- hauteur de 2 m pour les casiers restant à construire ;
- largeur de crête de 1 m ;
- pente 2 horizontal pour 1 vertical.

L'article 2.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2009-134-19 du 14 mai 2009 est remplacé par l'article suivant :

Article 2.2.4 : Gestion du casier

Il ne peut être exploité qu'un seul casier à la fois. La mise en exploitation du casier n+1 ne peut commencer qu'après la mise en place de la couverture intermédiaire du casier n-1.

Le chapitre 2.3 de l'arrêté préfectoral n°2009-134-19 du 14 mai 2009 est remplacé par le chapitre suivant :

L'exploitant doit veiller en permanence à limiter les surfaces de déchets découvertes.

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture provisoire est mise en place dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit au chapitre 5.2. Cette couverture intermédiaire est composée de 30 cm au moins de matériaux inertes argileux ou d'une géomembrane PEHD. Elle a pour rôle de limiter les infiltrations d'eau dans la masse des déchets, les envols et les odeurs. La mise en place doit être achevée dans le mois suivant la fin de comblement du casier.

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture minérale finale est mise en place. Cette couverture est constituée d'une couche de 70 cm de matériaux naturels argileux remaniés du site et compactés de perméabilité maximale $1 \cdot 10^{-7}$ m/s. Cette mise en place doit être achevée dans les 3 mois suivant l'arrêt d'exploitation du casier.

A compter du 01/07/2016, tout casier exploité en mode bioréacteur est équipé d'une couverture d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre et d'une perméabilité inférieure à $5 \cdot 10^{-9}$ m/s au plus tard 6 mois après la fin d'exploitation de la zone exploitée en mode bioréacteur.

Une recirculation des lixiviats étant réalisée afin de favoriser une dégradation accélérée des déchets, la couverture finale est renforcée, au-dessus de la couche susmentionnée de 70 cm de matériaux naturels argileux remaniés du site et compactés de perméabilité maximale $1 \cdot 10^{-7}$ m/s, en ajoutant :

- un géocomposite d'étanchéité (géomembrane PEHD de 2 mm d'épaisseur au moins);

- un géocomposite de drainage ;
une couche de matériau du site de 50 cm d'épaisseur visant à protéger la membrane et faciliter l'enracinement ;

- une couche d'au moins 30 cm de terre végétale, permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration et limitant les risques d'érosion dus au ruissellement.

La mise en place de couverture renforcée doit être achevée dans un délai de 3 ans à compter de la fin d'exploitation du casier. Ce délai est justifié par la nécessité de disposer d'une période suffisante d'observation des tassements avant de renforcer la couverture.

L'ensemble de la couverture est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion, et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collecte appropriés.

La couverture présente une pente minimale de 4,5% permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit pas cependant créer de risque d'érosion de la couverture en place.

Tout autre dispositif équivalent de fermeture des casiers, ayant reçu au préalable l'accord de l'inspecteur des installations classées peut être mis en œuvre.

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 2.2.7.

Le sol fini d'être réaménagé ne peut dépasser les courbes de niveau présentées en annexe I du dossier et exprimées en cote NGF. La couche finale de couverture doit être particulièrement soignée et modelée selon les caractéristiques suivantes :

- un dôme unique pour l'ensemble des casiers du site d'altitude 122,4 m NGF ;
- des contours inclinés de 4,5% minimum permettant l'écoulement des eaux de ruissellement vers le réseau de drainage périphérique.

Le couvert végétal des casiers doit intervenir dès que leur couverture finale renforcée est en place. Il s'agit d'un semis hydraulique d'herbacées.

L'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral n°2009-134-19 du 14 mai 2009 est remplacé par l'article suivant :

Article 4.3.2. : Rapport annuel d'activité

L'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées, en deux exemplaires et dans le 1er trimestre suivant l'année écoulée, un rapport d'activité annuel comprenant :

- une synthèse commentée des informations contenues dans les bilans trimestriels d'exploitation,

- un bilan des aménagements et travaux réalisés,

- le plan topographique annuel et le plan d'exploitation à jour,

- le bilan hydrique,

- le bilan de l'exploitation du dispositif de recirculation des lixiviats,

- la surveillance des plantations, de la zone humide, de la mare de l'aumône, des eaux de surface, des eaux souterraines, des eaux de ruissellement, des lixiviats et du biogaz,

- le bilan des quantités de biogaz collectées par casier, incinérées sur la torchère, consommées par l'installation de valorisation et de l'électricité produite ;

- une synthèse des résultats des contrôles périodiques réalisés sur les installations (installations électriques, équipements de protection incendie, réseau de biogaz, audits, inspections réglementaires...) et de suites qui y ont été données ;
- la durée des périodes d'indisponibilité de l'installation de valorisation du biogaz.

Ce rapport pourra reprendre les éléments requis à l'article 2.7.3. Ce rapport d'activité est adressé également à la commission de suivi de site (CSS) ainsi qu'aux maires de Soings-en-Sologne et de Mur-de-Sologne. Il est présenté par l'exploitant à la CSS.

L'article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2009-134-19 du 14 mai 2009 est remplacé par l'article suivant :

Article 5.2.1. : Réseau biogaz

Chaque casier achevé est mis en dépression. Celle-ci est réalisée, dès l'achèvement de la mise en place de la couverture provisoire, par mise en place dans la masse des déchets d'un réseau de drains perforés en PEHD. Ces drains « horizontaux » présentent toutefois une pente minimale de 3% pour éviter la formation de flashes liés aux tassements des déchets et permettre l'écoulement des condensats.

Ce dispositif est complété, dès l'achèvement de la mise en place de la couverture finale minérale d'un casier, par des puits verticaux de dégazage forés dans le massif des déchets et équipés de drains perforés en PEHD.

Les drains horizontaux ou verticaux sont reliés à 2 collecteurs principaux positionnés sur la digue périphérique du site à l'Est et à l'Ouest. Dès l'achèvement de la couverture, le biogaz est évacué et dirigé par le biais de ces collecteurs vers l'installation de valorisation ou la torchère.

Aux points les plus bas du réseau sont installés des puisards de récupération des condensats qui sont traités dans les mêmes conditions que les lixiviats.

Ce réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement vers une installation de destruction par combustion (torchère) ou de valorisation. Les collecteurs et conduite de transport du biogaz sont dimensionnés en fonction des pertes de charge. Leur diamètre doit être d'au moins 90 mm pour les collecteurs secondaires et d'au moins 200 mm pour les collecteurs principaux. Ils doivent permettre l'écoulement des condensats vers les points de purge. Les installations de combustion sont dimensionnées en rapport avec les volumes de biogaz à traiter et à leurs évolutions dans le temps.

Dans un délai de 3 ans à compter de la mise en exploitation du centre de stockage, le biogaz récupéré est valorisé énergétiquement à partir de sa combustion dans une ou plusieurs installations de combustion dont la puissance thermique maximale globale est inférieure à 2 MW, le reste du biogaz étant détruit sur la torchère du site. La valorisation du biogaz sur le centre de stockage est possible du fait de l'accueil de refus de compostage de déchets et du fonctionnement par recirculation des lixiviats avec couverture imperméable permettant une accélération du processus de dégradation des déchets. Un système permettant de piéger les condensats est placé en amont de ces installations. Les condensats collectés sont traités dans les mêmes conditions que les lixiviats. Le descriptif détaillé des installations de valorisation du biogaz est adressé à l'inspection des installations classées au moins 3 mois avant leurs mises en place.

Les installations relatives au captage, à la valorisation et à la destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'ensemble du système de collecte et de traitement du biogaz est réalisé en matériaux résistants à la corrosion. L'efficacité du système d'extraction du biogaz doit être vérifiée régulièrement, au moins 1 fois par trimestre.

Article 3 – Suppression de prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2012-174-0004 du 22 juin 2012

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2012-174-0004 du 22 juin 2012 est abrogé.

Article 4 – Dispositions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2009-134-19 du 14 mai 2009

Les dispositions suivantes sont ajoutées aux articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral n°2009-134-19 du 14 mai 2009 :

Article 5.2.4 : Mode bioréacteur

Dans le présent arrêté, le mode bioréacteur est un mode de recirculation des lixiviats et de captage du biogaz pour les casiers de stockage en exploitation.

Outre les dispositions des chapitres 5.2 et 6.4 de l'arrêté préfectoral, les casiers de stockage des déchets peuvent être exploités en mode bioréacteur. A ce titre, les casiers exploités en mode bioréacteur:

- sont équipés dès leur construction des équipements de captage du biogaz;
- sont équipés dès leur construction des équipements de recirculation des lixiviats,
- sont raccordés au dispositif de valorisation du biogaz mentionné à l'article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral;
- ont une durée d'utilisation inférieure à 18 mois.

Les casiers exploités en mode bioréacteur disposent d'une barrière active et d'une barrière passive conformément aux dispositions de l'article 2.1.8 de l'arrêté préfectoral. *En particulier, la barrière passive est constituée :*

- soit de la remontée de barrière passive sur deux mètres de hauteur sur le pourtour de la zone de stockage
- soit des diguettes de séparation d'une hauteur de deux mètres composée d'argile présentant une perméabilité inférieure à 10^{-9} m.s^{-1} sur une épaisseur de deux mètres, renforcées d'une géocomposite bentonitique.

Les casiers exploités en mode bioréacteur sont séparés les uns des autres par un dispositif de confinement de type film géosynthétique ou équivalent, dont l'objectif est de limiter les échanges de lixiviats entre les flancs des casiers ainsi que les entrées et sorties d'air et de biogaz depuis les casiers limitrophes, notamment lors des opérations de dégazage. Ces films ne sont pas soudés à la barrière de sécurité active ni à des points fixes.

Le rapport annuel d'activité prévu à l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral comporte les éléments de suivi de l'utilisation des casiers utilisés en mode bioréacteur.

L'inspection des installations classées est informée par voie postale du début d'exploitation des casiers utilisés en mode bioréacteur et de la fin d'exploitation des casiers utilisés en mode bioréacteur.

Article 5.2.5 : Drainage et collecte du biogaz en mode bioréacteur

Les casiers exploités en mode bioréacteur sont équipés d'un système de drainage du biogaz à l'avancement. Les dispositifs de drainage du biogaz horizontaux prévus à l'article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral sont complétés par un raccordement, sur le réseau de captage du biogaz, des drains présents en fond de casier, dans la couche de drainage des lixiviats. Ce raccordement est réalisé en extrémité haute des drains, le biogaz pouvant ainsi être récupéré pour valorisation dès le début de la méthanisation effective des déchets. Ces équipements sont présents dès la construction des casiers exploités en mode bioréacteur.

Les équipements de drainage horizontal et vertical des biogaz sont reportés sur le plan des réseaux prévu à l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral.

En cas de tassements notables (supérieurs à 1 mètre) entre le réaménagement provisoire d'un casier et son réaménagement final, l'exploitant procède au rattrapage de la cote projet par comblement complémentaire avec des déchets en respectant les dispositions de réaménagement définies par le présent arrêté. La durée de comblement complémentaire est enregistrée et reportée sur le plan d'exploitation. Dans le cas des casiers exploités en mode bioréacteur, la durée de comblement complémentaire est intégrée à la durée d'utilisation du casier, sans l'amener à dépasser 18 mois.

Article 5.2.6 : Indisponibilité des installations de valorisation du biogaz.

La durée d'indisponibilité des installations de valorisation du bio gaz est comptabilisée sur une année civile.

Article 6.4.4 : Conception des dispositifs de réinjection des lixiviats pour la gestion en bioréacteur

Article 6.4.4.1 : Dispositions applicables à compter de la notification de l'arrêté

Cette opération de recirculation (mouillage à l'avancement par citerne, chambre de réinjection, tranchées d'infiltration, pendant l'exploitation ou après couverture des déchets) n'altère pas ni les équipements de collecte et de stockage des lixiviats, ni la stabilité des installations. Elle ne génère pas de ruissellements, d'odeurs ou d'aérosols. Cette technique est limitée à l'humidification de la couche supérieure du massif de déchets en vue de limiter les éventuels départs d'incendie et d'améliorer la production du biogaz. Elle est pratiquée en cohérence avec les éléments du bilan hydrique.

Le dispositif de réinjection est conçu pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats et dimensionné en fonction des quantités de lixiviats à réinjecter.

Un dispositif de comptage du volume des lixiviats est mis en place. En aucun cas la hauteur de lixiviats en fond de casiers de stockage ne dépasse 30 cm.

Les équipements fixes de recirculation par mouillage sont reportés sur le plan des réseaux prévu à l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral.

Le bon état de fonctionnement du réseau d'injection doit pouvoir être contrôlé.

Article 6.4.4.2 : Dispositions applicables à compter du 1^{er} juillet 2016.

Les casiers contenant des déchets biodégradables sont équipés des dispositifs de réinjection des lixiviats.

Seule la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanogénèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats. Dans le cas contraire, les lixiviats doivent être traités avant leur réinjection.

Les lixiviats ne sont réinjectés que dans un casier dans lequel il n'est plus apporté de déchets, et où la collecte du biogaz est en service dès la production du biogaz.

L'aspersion des lixiviats est interdite.

Cette opération de recirculation (chambre de réinjection, tranchées d'infiltration, après couverture des déchets) n'altère pas ni les équipements de collecte et de stockage des lixiviats, ni la stabilité des installations. Elle ne génère pas de ruissellements, d'odeurs ou d'aérosols.

Le dispositif de réinjection est conçu pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats et dimensionné en fonction des quantités de lixiviats à réinjecter.

Un dispositif de comptage du volume des lixiviats est mis en place. En aucun cas la hauteur de lixiviats en fond de casiers de stockage ne dépasse 30 cm.

Les équipements fixes de recirculation sont reportés sur le plan des réseaux prévu à l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral.

Article 6.4.5 : Suivi de la réinjection des lixiviats pour la gestion en bioréacteur

La recirculation des lixiviats fait l'objet d'un suivi consigné dans un registre. Ce suivi porte sur :

- la nature des lixiviats recirculés ;
- le pH ;
- la conductivité ;
- l'ion ammonium (NH_4^+) ;
- la quantité quotidienne recirculée par casier ou tranchées d'infiltration (mesurée au moyen d'un niveau sur la citerne ou par installation d'un compteur en cas de canalisations fixes) ;
- les données nécessaires au calcul du bilan hydrique annuel.

A compter du 01/07/2016, L'exploitant reporte mensuellement sur ce registre les informations suivantes :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent,
- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte de lixiviats,
- les quantités d'effluents rejetés,
- dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés.

Un point régulier, et a minima trimestriel, de l'impact de cette technique sur la production de biogaz (vitesse de production, qualité) et sur la production de lixiviats (durée de percolation, qualité, bilan hydrique, densité à la mise en place des déchets) est adressé par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

En cas de nuisances particulières dans l'environnement (aérosol, nuisances olfactives, etc.), cette opération est interrompue et l'exploitant en informe l'inspection des installations classées avec les mesures qu'il compte prendre pour les réduire.

Le suivi de la charge hydraulique comporte au moins une mesure mensuelle pour les casiers exploités en mode bioréacteur qui ont fait l'objet d'un mouillage à l'avancement ou d'une recirculation de lixiviats dans le semestre précédent.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Article 6.4.6 : Contrôle des lixiviats réinjectés :

A compter du 01/07/2015, lorsqu'un casier est exploité en mode bioréacteur, la composition chimique des lixiviats réinjectés est contrôlée tous les 3 mois. Dans ce cadre, les paramètres suivants sont analysés : pH, DCO, DBO₅, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres et phénols.

Article 5 – Modification portant sur l'ensemble des articles de l'arrêté du 14 mai 2009 susvisé

Dans tous les articles de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 susvisés non-mentionnés ci-dessus, le mot "alvéoles" est remplacé par le mot "casiers".

Article 6 - Notifications

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale en recommandée avec AR.

Copies en seront adressées à Messieurs les maires des communes de Mur-de-Sologne et de Soings-en-Sologne, à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Centre Val de Loire, inspecteur des installations classées et à M. le sous-préfet de l'arrondissement de Romorantin Lanthenay.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la société SOCCOIM., inséré par les soins du Préfet de Loir-et-Cher, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en mairies de Mur-de-Sologne et de Soings-en-Sologne pendant une durée d'un mois à la diligence des Maires de Mur-de-Sologne et de Soings-en-Sologne qui devront justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par la société SOCCOIM sur son site.

Article 7 : Délais et voies de recours (articles L. 514-6 du Code de l'Environnement)

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif (articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8

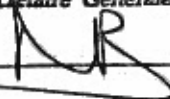
Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 9

La Secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher, les Maires des communes de Mur-de-Sologne et de Soings-en-Sologne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Centre-Val de Loire, le Sous-préfet de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Blois le **13 MAI 2016**

Pour le Préfet et par délégation.
La Secrétaire Générale,



Nathalie BASNIER